

Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 28 DÉCEMBRE 1841.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de Loi contenant le Budget du Ministère des Finances pour 1842.

MESSIEURS ,

La Commission chargée par vous d'examiner le Budget du département des Finances, a reconnu qu'il était peu susceptible de réductions, et ne vous en propose aucune. Elle se bornera à vous présenter ses observations sur quelques articles et à appuyer aussi quelques-unes de celles qui ont été faites par la section centrale de la Chambre des Représentants, en vous faisant également remarquer que l'augmentation primitive de 269,725 fr., résulte principalement de dépenses occasionnées par les votes précédens de la législature et en sont la conséquence.

EXAMEN DU BUDGET.

CHAPITRE PREMIER.

Administration Centrale.

Les articles 1 et 2, adoptés sans observations.

ART. 3. Frais de tournée, fr. 8,000 »

Adopté. La demande primitive était de 10,000 fr., mais elle a été réduite de 2000 fr., par la Chambre des Représentants.

ART. 4. Matériel, fr. 35,000 »

En adoptant le chiffre votre Commission renouvelle la demande formelle, faite l'année dernière et appuyée par la section centrale de la Chambre des Représentants, qu'il soit dressé des inventaires du mobilier de chaque Ministère, et qu'un double en soit déposé aux archives de la Cour des Comptes.

ART. 5. Service de la monnaie, fr. 7,200 »

La rareté des diverses espèces de monnaies nationales donne lieu à des plaintes assez générales; sans se dissimuler les difficultés que notre position et surtout les habitudes du commerce apportent à l'établissement de notre système monétaire, votre Commission émet le vœu, que M. le Ministre des Finances examine de nouveau le projet qui, sous le Ministère de M. d'Huart, avait été élaboré par une Commission spéciale relativement à la monnaie d'or, et s'assure s'il ne serait pas avantageux au pays d'en demander la discussion aux Chambres pendant cette session.

Les art. 6, 7 et 8 du chapitre 1^{er} n'ont donné lieu à aucune observation.

CHAPITRE II.

Administration du Trésor dans les Provinces.

Les deux art. qui composent ce chapitre sont adoptés.

Néanmoins, votre Commission croirait manquer à son devoir si elle ne joignait ses vœux à ceux exprimés par la section centrale de la Chambre des Représentants, pour que le gouvernement cherche à faire cesser le conflit qui existe depuis tant d'années entre la Cour des Comptes et le Caissier général de l'Etat; celui-ci se refuse à lui fournir les moyens de contrôle qui lui sont nécessaires pour remplir l'importante mission constitutionnelle qui lui est confiée.

Elle pense que quelle que soit la confiance que le gouvernement ait placée dans une société qui la mérite à tant de titres, il est au moins irrégulier qu'elle puisse disposer de tous les fonds de l'Etat sans la surveillance d'une autorité quelconque.

Le Ministère ne peut se dissimuler que continuer à en agir de la sorte, après les avertissements réitérés de la législature, c'est là engager fortement sa responsabilité.

CHAPITRE III.

Administration des Contributions directes, Cadastre, Douanes, etc.

ARTICLE PREMIER. Adopté.

ART. 2. Remise et indemnité des receveurs, fr. 1,660,000 »

La Commission a exprimé à M. le Ministre des craintes que la fixation d'un minimum ne devint souvent une source d'abus, et n'eût quelquefois servi à rémunérer des services non administratifs; M. le Ministre a répondu, que sans prétendre que de tels abus ne fussent jamais possibles, il pouvait donner à la Commission l'assurance la plus formelle, qu'il n'avait jamais en vue que la position souvent pénible d'anciens employés; qu'au surplus, l'établissement d'un maximum compensait souvent les inconvénients du minimum.

Cependant tant sur cet article que sur le suivant, la Commission fait remarquer, qu'il existe une tendance à accorder sous diverses dénominations des augmentations aux employés du Département des Finances; elle désirerait aussi que le Gouvernement s'occupât sérieusement à diminuer le nombre des percepteurs, par la réunion de plusieurs bureaux peu importants, ce qui aurait l'avantage d'obtenir les recettes à un taux moins élevé, en améliorant toutefois la position des receveurs.

ART. 3. Adopté.

ART. 4. Adopté avec la réduction de fr. 1,500, résultant du vote de la Chambre des Représentants.

Les autres articles du chapitre 3 ont été adoptés sans observations.

CHAPITRE IV.

Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Les divers articles de ce chapitre sont adoptés sans observations, jusqu'à l'art. 9, frais de poursuites et d'instances. fr. 55,000 »

La Commission croit devoir renouveler une observation faite souvent dans le Sénat.

En compulsant les jugemens provoqués par l'Administration, on a eu lieu de se convaincre que le Gouvernement n'est pas très-heureux dans les poursuites qu'il entame contre les particuliers, et l'on serait dès-lors porté à en conclure qu'elles sont ou intentées avec quelque légèreté ou, ce qui serait bien pis sans doute, dans un but de fiscalité.

Certes c'est un devoir impérieux pour le Gouvernement de veiller à ce que rien de ce qui est dû au Trésor public ne lui soit soustrait, et de ne pas laisser périmer ses droits; mais il y aurait abus, si lorsqu'une question a reçu une solution défavorable aux prétentions de l'administration devant les tribunaux compétens, ces mêmes poursuites recommençaient pour des cas identiques, et dans le but d'amener des transactions avec des individus qui n'y consentent d'ordinaire que par la crainte de procès ruineux, quelque soit d'ailleurs leur droit; cette remarque s'applique surtout en matière d'enregistrement, sur des objets dont la valeur s'absorberait dans les frais de procédure. La Commission désirerait qu'à l'avenir le résultat des poursuites dirigées par le Gouvernement fût joint aux développemens du Budget.

ART. 10. Adopté.

CHAPITRE V.

Secours.

Adopté.

CHAPITRE VI.

Dépenses imprévues.

Adopté.

En résumé, votre Commission a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité de ses membres, l'adoption des Budgets des Finances, des Remboursemens, Non-valeurs et des Péages, ainsi que des Dépenses pour ordre pour l'exercice de 1842, tels qu'ils ont été votés par la Chambre des Représentants, et d'après les tableaux annexés à la loi qui est soumise à votre approbation.

Bruxelles, le 28 décembre 1841.

Le Baron DE NEVELE.

Le Comte VILAIN XIII.

Le Baron DE MOOREGHEM.

G. DE JONGHE.

Le Vicomte DESMANET DE BIESME, rapporteur.